

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD165-2019

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	69
Votants	80
Pouvoirs	11

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux
le 13 décembre 2019

LE 19 décembre 2019, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE - ACQUISITION "CHAMPARNAUD" A PERIGUEUX - GARANTIE DE RACHAT PAR L'AGGLOMERATION

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

PRESENTS :

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, ROUFFINEAU, FAURE, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, TOULAT, PAUL, ROUX, SALOMON,

MM. BUISSON, LE MAO, DESPLAT, BONNET, BREAU, MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, FRADON, LEGAY, MOTARD, MOISSAT, LACOSTE, PUYRIGAUD, CHASTENET, AUDI, BARBANCEY, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, MATHIEU, RAUZET, GUILLEMET, REYNET, GRELLETY, LARENAUDIE, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, COLBAC, GENDRE, GEORGIADES, LE ROUX, CACAN, MONTORIOL.

M. CHANTEGREIL suppléant de M. VIROL

ABSENTS :

Mmes : KERGOAT, CONTIE, DATRIER, LABAILS, RAT, MOULENES, DORET, DECABRAS.

MM. : BEYLOT, LARRE, BERIT-DEBAT, GEOFFROY, MERILLOU, CIPIERRE, COUDERC, DUNOYER, GIRAUDEL, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, MALLET, VIROL, COLLINET, LAROCHE, DUCENE, HERBRETEAU.

POUVOIRS :

M. KHAIRALLAH	Pouvoir à	M. SUBERBERE	M. GEOFFROY	Pouvoir à	M. LE MAO
M. LARRE	Pouvoir à	M. LECOMTE	M. DUCENE	Pouvoir à	M. LE ROUX
M. BEYLOT	Pouvoir à	M. DESPLAT	M. CIPIERRE	Pouvoir à	M. AUDI
Mme GATAULT	Pouvoir à	M. MOTTIER			
Mme KERGOAT	Pouvoir à	M. AUZOU			
M. COLLINET	Pouvoir à	M. LARENAUDIE			
Mme LABAILS	Pouvoir à	M. DOBBELS			
Mme MOULENES	Pouvoir à	M. ROUSSARIE			

**OBJET : ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE - ACQUISITION "CHAMPARNAUD" A PERIGUEUX
- GARANTIE DE RACHAT PAR L'AGGLOMERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine intervient dans le cadre d'une convention cadre approuvée par délibération du 16 novembre 2017, convention qui a pour objectif de lui permettre de s'assurer de la cohérence de son intervention avec les démarches impulsées par les EPCI et ainsi réaffirme les enjeux et les objectifs partagés de traitement du foncier.

Que suite à la signature de la convention cadre entre l'agglomération du Grand Périgueux et l'Établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine,

Que la Commune de Périgueux par délibération du 1^{er} Juin 2018 a signé une convention opérationnelle avec l'EPF NA pour une mission d'acquisition, de portage et d'appui technique sur des fonciers.

Que dans le cadre de cette convention sept zones ont été identifiées :

Z1 : Avenue du Marechal Juin / rue du Bassin

Z2 : Avenue du Marechal Juin / rue du Tennis

Z3 : Rue Chnazy / rue Papin

Z4 : Site « Engie »

Z5 : Site « Barcometal »

Z6 : Site « Crow »

Z7 : Site « Champarnaud »

Considérant qu'il est également prévu dans le cadre des conventions avec l'EPF-NA qu'au terme de la durée conventionnelle du portage, la commune est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPF étant assujetti.

Que l'Agglomération est également signataire de cette convention pour s'assurer de la cohérence et de la concordance des actions aux divers schémas de développement portés mais également au titre de la convention cadre fixant les relations conventionnelles entre EPIC, EPF et Commune. Dans le cadre de convention opérationnelle communale, l'agglomération n'est nullement engagée financièrement dans la clause de rachat. Cette clause reste propre à la commune.

Qu'aujourd'hui, une opportunité s'offre à l'agglomération de faire procéder à l'acquisition du site « Champarnaud » (Z7 en rouge sur le plan – 11 163m²) par l'EPF-NA hors les termes actuels de la convention, cette acquisition estimée à 650 000€ et 300 000€ de frais de dépollution et de démolition reviendrait à faire porter la garantie de rachat à la commune.

Qu'il convient donc afin de pouvoir finaliser cette acquisition dont l'objet est la reconstruction du dépôt « Péribus », de faire porter la garantie de rachat de ce bien et uniquement de ce bien par agglomération du Grand Périgueux.

Commune de Périgueux (24)
 Périmètres d'intervention de l'EPF



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- **Autorise** le président à engager les démarches nécessaires auprès de l'EPF-NA pour l'acquisition du site « Champarnaud » ;
- **Décide** au regard de cette acquisition de se substituer à la ville de Périgueux pour la garantie de rachat liée à ce bien.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	07 JAN. 2020	Pour extrait conforme	07 JAN. 2020
Délibération certifiée exécutoire à compter du	07 JAN. 2020	Périgueux, le	07 JAN. 2020

Le Président
 Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 08/01/2020

Reçu en préfecture le 08/01/2020

Affiché le

SLOW

ID : 024-200040392-20191219-DD1652019-DE